

Qu'est ce qu'un procès politique ?

Le cas du procès Colonna

« *La police française vient d'arrêter Yvan Colonna, l'assassin du préfet Erignac* »¹. Ces mots sont prononcés par le président de la République française, le 5 juillet 2003. L'individu interpellé échappe à la police française depuis quatre ans ; elle est soupçonnée d'avoir tiré sur le plus haut représentant de l'Etat en région. Ces quelques mots donnent l'indice d'une histoire dans laquelle - et avant de parler de procès politique - les hommes politiques sont directement en jeu ; en tant que victime d'abord puis en tant que juge, avant tout débat.

Compte tenu de la victime concernée par cet assassinat, de revendications par un groupe anonyme quelques jours après les faits, de la saga judiciaire auquel cette affaire donne lieu – du contexte particulier de la mouvance nationaliste corse dans lequel elle s'inscrit – le procès d'Yvan Colonna semble tout à fait emblématique du procès politique. Élément intéressant : d'un point de vue des dispositions juridiques Yvan Colonna n'est pas poursuivi pour une infraction politique - ce type d'infraction n'existe pas dans les dispositions du code pénal français. Yvan Colonna est poursuivi pour une infraction terroriste² : « assassinat en relation avec une entreprise terroriste » et « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Si le but politique de cet assassinat n'est pas reconnu par la chambre criminelle de l'instruction dans quelle mesure le procès Colonna pourrait-il être emblématique du procès politique ? En quoi la démarche anthropologique – en l'observation au cœur de l'audience publique - peut-elle donner un éclairage à ce propos ?

La démarche ethnographique concerne non pas le nationalisme corse, elle s'inscrit dans une réflexion sur les pratiques judiciaires contemporaines, et plus particulièrement dans le cadre des assises (cadre de jugement du crime). En se situant à l'extérieur d'une histoire - à partir de ce qui en est dit en audience, à partir de ce que le débat judiciaire donne à en comprendre- on peut tenter d'analyser comment un drame, quel qu'il soit, est transformé en débat public, comment ce débat est susceptible de donner à ainsi voir du politique.

Une rupture dans l'ordre social

Avant de se demander ce qu'est un procès politique – on doit s'interroger sur la notion de procès. Qu'est ce qu'un procès ? Qui s'adresse le procès ? Est-il destiné aux victimes ? Est-il destiné à la société dans son ensemble – le débat public visant l'exemple ? Est-il destiné au contraire strictement à punir ? Si l'on envisage le procès comme un lieu du politique une forme politique ; à quelle forme politique le procès d'Yvan Colonna répond t-il ? Et surtout

¹. En référence aux déclarations faites par le ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy, le 5 juillet 2003. Disponible sur le site : <http://blogs.ina.fr/nouvelobs/2010/07/01/la-cavale-et-larrestation-dyvan-colonna/>.

². Sur le régime des infractions politiques voir J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 2000/2001, n° 290 ss.

dans quelle mesure se distingue-t-il des procès de droit commun ? Lors des rencontres sur le terrain, dans la presse – on ne parle pas de procès politique et à cet égard l’usage du mot politique noué à la notion de politique dans notre époque contemporaine est tout à fait intéressant : quand ces deux mots politique et procès se trouvent-ils associés ?

Le terme de procès apparaît au XIII^{ème} siècle, il vient du latin *processus* du verbe *procedere*, qui désigne « aller en avant », « s’avancer » et il désigne un conflit, un litige, soumis par des parties à une juridiction. Une situation dans laquelle le conflit n’est pas réglé par les parties elles-mêmes mais se trouve pris en charge par un tiers – juge. Le procès émerge d’une rupture introduite dans l’ordre social³. A partir de cette rupture, la justice pénale apparaît comme « l’instrument non-violent de la pacification sociale, celui du maintien et du rétablissement de la sécurité intérieure [...] elle a pour mission de réparer les troubles causés à l’ordre public par la violation de la loi »⁴.

« Le procès, c’est le moment où on juge la violence commise par un membre d’une société contre un autre. De deux choses l’une, soit il y a une justice organisée soit il n’y en a pas. Si il n’y a pas de justice organisée, c’est la loi du talion, c’est la vengeance. Celui qui est victime il prend son fusil, il va tuer celui qui a fait quelque chose à sa femme comme ça c’est très clair, c’est la vendetta. Il n’y a pas de justice. La justice n’existe, au sens où elle est institutionnalisée, organisée, théâtralisée, mise en scène... que pour être le lieu où le conflit social se résout et où la violence se résout dans quelque chose qui est une sorte d’apaisement, et la décision de justice est le moyen de cet apaisement. Elle va apaiser la victime qui va dire, justice est faite et elle va, si elle est bien rendue, être admise par celui qui est condamné. La décision de justice est un facteur énorme de paix sociale alors que le crime est un facteur de désordre social. »

Me Lafarge, avocat pénaliste
Entretien le 4/05/09

Dans un essai sur la trajectoire historique du procès dans notre civilisation, Denis Salas, magistrat, distingue deux formes de procès⁵ : le procès grec dans lequel la collectivité exerce elle-même la fonction de juger et qui prend la figure du cercle ; le groupe social est témoin du conflit, acteur du débat, et spectateur du jugement ; chacun juges ou parties est par rapport à l’autre dans une relation réciproque et réversible. Puis avec la réception du droit romain et l’édification d’un droit savant construit au sein de l’Eglise, apparaît un nouveau type de procès désormais traversé par une division entre ceux qui exercent cette fonction et les autres ; le procès occupe un espace asymétrique et inégalitaire, il prend une figure triangulaire dominante. Un organe lié au pouvoir déclenche le procès et assigne un individu devant un juge ; chaque partie occupe irréversiblement dans cet espace une place dont elle ne peut sortir. Ces deux formes de procès illustrent au moins deux sens du politique ; un sens que l’on pourrait dire horizontal, le politique entendu comme vie dans la Cité, espace public partagé et un sens que l’on pourrait qualifier vertical, le politique comme pouvoir organisateur et juge de la pacification sociale.

³ Infraction : étymologie ⇒ brisure dans l’ordre social, dans le contrat social = procès peut apparaître comme le tableau au microscope d’une société divisée et dont les débats visent – au delà de la peine – l’apaisement.

⁴ Cf. Jeanclos, 2011, p. 19-20

⁵ Cf. Salas, pp. 11-15

Un lieu politique ?

On pourrait considérer que seul est politique le procès qui concerne le jugement d'un acte d'atteinte à l'Etat, au régime, à la révolution (l'assassinat d'une personnalité politique, un attentat) et chercher comment le politique est mis en jeu par ces procès. Selon Jean Pradel, spécialiste de droit pénal, on distingue le plus souvent les infractions de droit commun et les infractions politiques. Les raisons qui conduisent à les distinguer sont différentes selon que l'on se trouve dans une démocratie ou une dictature. En matière politique, dans un régime totalitaire, la peine du délinquant est augmentée car il constitue une menace qui est susceptible de conduire au renversement du régime totalitaire, c'est un véritable opposant. Dans une démocratie, le délinquant politique est plutôt mieux considéré que le délinquant de droit commun. On estime que les mobiles qui animent le délinquant politique sont plus nobles que ceux qui animent un simple malfrat. Cette plus grande tolérance s'explique par le fait que l'expression des opinions constitue l'essence même de la démocratie⁶. On aurait dans cette perspective, hérité en grande part de l'histoire du XX^{ème} siècle, de ses totalitarismes, d'un côté des procès politiques - dans lequel l'idéologie, l'engagement, le combat de ou des accusés remet en question l'ordre établi ; l'acte pour lequel ils sont poursuivis portant directement atteinte à cet ordre ; et auquel répond une justice d'exception⁷ et de l'autre côté de simples procès de droit commun.

Mais dans la mesure où l'acte constitutif de l'infraction, est considéré, au-delà du drame particulier, comme une atteinte au corps social dans son ensemble, ne pourrait-on également considérer chaque procès comme un lieu et un moment politique donnant à voir l'état des rapports entre l'individu et la société.⁸ Si dans le sillage de Marc Abélès, on cherche à affranchir le politique de l'état, à rechercher du politique en dehors – ou en deca de l'appareil étatique⁹, alors le procès quel qu'il soit offre un laboratoire extraordinaire du politique. On peut considérer que le procès construit structurellement sur des intérêts contradictoires entre un dispositif qui accuse au nom de la société et une cause individuelle, est par nature politique, objet d'un jeu politique, la mise en œuvre de visions en conflit. Le cadre d'analyse retenu est en effet le suivant : le procès pénal d'assises, distinct du procès civil dans lequel les acteurs et intérêts en jeu sont simplement privés ; au pénal il s'agit de concilier la défense des valeurs collectives protégées par la loi (l'intérêt général) et les droits de la personne poursuivie¹⁰. Envisagé dans cette perspective l'espace politique du procès de décline dans la salle d'audience en trois dimensions : celle de l'accusé et l'ordre public, celle les témoins et la vérité qu'on leur demande de produire, celle du public enfin à l'égard de la scène qui se joue.

Contexte de l'enquête

Cette intervention s'inscrit dans le contexte d'une ethnographie comparée de plusieurs procès de déroulant en France ; il s'agit d'un travail de doctorat commencé il y a un an prolongeant directement une enquête réalisée au palais de justice de Paris en 2009. Je pars

⁶ Jean Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, Paris, 2009.

⁷ « L'image traditionnelle de la justice politique est celle d'une justice d'exception, avec des tribunaux spéciaux [...] et une procédure expéditive, où l'accusé est un adversaire et souvent un vaincu ». (Farcy, P. 229) ...la justice politique d'exception est mise en place dès qu'un régime doit faire face à une crise grave ».

⁸ « Une dialectique des rapports entre l'individu et la société » (Vergès, 1968, p. 209)

⁹ cf. Marc Abélès, *Anthropologie de l'Etat*

¹⁰ « Un procès pénal se présente avant tout [...] comme le drame exclusif d'une personne privée jouée dans un espace public » (Salas, 2010, p. 27)

alors à la découverte du dispositif judiciaire, suivant à la trace les images de Raymond Depardon dans les audiences correctionnelles, à l'intérieur de son public. Je multiplie des observations dans lesquelles les justiciables se suivent et se ressemblent, s'expliquant à peine, laissant la plupart du temps la procédure s'accomplir sous leurs yeux. Ils ont conduit en état d'ivresse, insulté un agent, ils ont volé un portable, ils ont détruit du mobilier urbain, et on cherche à leur égard les preuves d'une insertion, ou d'une réinsertion. On cherche à comprendre ou au contraire on s'impatiente d'être toujours soumis au même type d'affaires. Au bout de quelques jours le procès d'Yvan Colonna est prétexte à confronter le matériel recueilli avec des débats de cour d'assises. Il s'agit de considérer au regard d'autres procès, procès contemporains et procès d'assises également, à quelle politique l'audience de justice, prise dans ce contexte, répond.

Les questions que je me pose sont alors les suivantes : que deviennent les débats quand, il est reproché l'accusé et non plus au prévenu, d'avoir assassiné un représentant de l'Etat. Est-il encore question d'insertion ? Peut-il être question de compréhension ? Comment l'accusé se présente-t-il à ses juges pour répondre de cet acte ? Quel rôle peut jouer dans ce genre de contexte la publicité des débats ? Par la suite, j'assiste à d'autres procès d'assises pour crime terroriste et crime de droit commun, à Paris ou en province¹¹ et puis au dernier volet, peut-être du procès d'Yvan Colonna, jugé pour la troisième fois - événement tout à fait exceptionnel- aux mois de mai et de juin 2011.

1^{er} procès

Le soir du 6 février 1998 un peu avant 21 heures, le préfet remonte la rue colonel Colonna d'Ornano à Ajaccio, pour se rendre au théâtre le Kallyste où son épouse l'attend. Il l'a déposé devant le théâtre pour aller garer la voiture. Il a garé la voiture et en remontant la rue, il est exécuté d'une balle dans la nuque. Ses assassins prennent la fuite, dans les rues d'Ajaccio. Près du corps, on découvre l'arme qui été volée quelques mois plus tôt aux gendarmes de Pietrosella. L'enquête est confiée à deux services de police, le service régional de police judiciaire d'Ajaccio et la Division nationale antiterroriste (DNAT). Quelques jours plus tard, l'assassinat est revendiqué par un groupe anonyme qui fait directement allusion à l'arme volée. Le 21 mai 1999, soit plus d'un an après les faits, quatre membres supposés du commando sont arrêtés dans la région de Cargèse par la DNAT : Didier Maranelli, Alain Ferrandi, Pierre Alessandri, et Marcel Istria. Dans la nuit du 22 au 23 mai : Didier Maranelli est le premier à faire des révélations: il déclare qu'Alain Ferrandi, Pierre Alessandri, Marcel Istria, Joseph Versini et Yvan Colonna sont impliqués dans l'assassinat tandis que Pierre Alessandri désigne directement Yvan Colonna comme l'auteur des coups de feu. Le 23 mai dans l'après-midi, Yvan Colonna donne une interview à un journaliste de TF1, et déclare: «J'ai peut-être la gueule du coupable idéal, mais il faudra le prouver». Le lendemain, les policiers arrivent dans la propriété familiale des Colonna. Mais Yvan est «parti aux chèvres». Après 4 ans de cavale, le 4 juillet 2003, Yvan Colonna est finalement arrêté à proximité d'une bergerie, à trente kilomètres d'Ajaccio. Le même mois, tous les accusés se rétractent et affirment qu' Yvan Colonna ne faisait pas partie du groupe qui a assassiné le préfet. La cour d'assises spéciale de Paris condamne Alain Ferrandi et Pierre Alessandri à la prison à perpétuité. Vincent Andriuzzi et Jean Castela, considérés comme les «cerveaux» du crime sont condamnés à 30 ans de réclusion. Ils seront finalement acquittés en appel en février 2006 faute de preuves suffisantes. Les autres écopent de peines allant de 15 à 25 ans de réclusion. En septembre 2004 : cinquante-trois mois après son interpellation et quinze mois après sa

¹¹ Expérience ethnographique depuis 2009 au Palais de justice de Paris et dans deux sessions d'assises à Montpellier et à Carcassonne. Deux procès pour acte de terrorisme (assassinat de préfet Claude Erignac en 1998, attentats commis à Paris en 1995) et deux procès de droit commun (assassinat et double homicide).

condamnation, Pierre Alessandri, ami d'enfance d' Yvan Colonna, avoue tardivement être «l'auteur des coups de feu qui ont tué le préfet Claude Erignac». Auditionné de son côté, Yvan Colonna clame son innocence. En mai 2006, il est poursuivi pour «assassinat en relation avec une entreprise terroriste» et «association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste». Yvan Colonna a été jugé la première fois en 2007 pendant cinq semaines, après quatre ans d'instruction, après quatre ans de cavale ; dix ans, presque, après les faits. Il est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de 22 ans en première instance comme en appel. Jugé une troisième fois après le cour de cassation ait cassé le verdict, il est condamné à la réclusion criminelle sans peine de sûreté.

2^{ème} procès

Le soir du 11 mars 2008, Jean-Michel Bissonnet rentre à son domicile à Castelnuovo le Lez et découvre le corps ensanglanté de son épouse dans l'entrée. Interrogé par la police, il évoque la venue le jour même des faits de Meziane Belkacem, travailleur saisonnier dans la région et également à l'occasion aide pour l'entretien du jardin et de la maison. Interpellé, ce dernier se présente à la police blessé et avoue rapidement être l'auteur des faits à la demande de Jean-Michel Bissonnet. Ce dernier interpellé à son tour nie les faits. Tous deux sont mis en examen. Quelques mois plus tard enfin, Amaury d'Harcourt, vicomte ami de Jean-Michel Bissonnet est interpellé par la police après des révélations ultérieures de Meziane Belkacem, le désignant comme complice des faits : il aurait sous le regard de Jean-Michel Bissonnet indiqué à Méziane Belkacem la manipulation de l'arme et fait disparaître celle-ci directement après les faits. Amaury d'Harcourt reconnaît rapidement cette version et met également en cause Jean-Michel Bissonnet comme le « cerveau du groupe » tandis que ce dernier continue de nier les faits. Mis en cause respectivement comme auteur et complice d'assassinat, les trois hommes sont jugés une première fois en octobre 2010. Le procès est renvoyé à l'issue de quelques jours après d'une tentative de subornation de témoins mettant en cause Jean-Michel Bissonnet ait été découverte et que ce dernier soit lâché par ses propres avocats en pleine audience. Le procès s'ouvre à nouveau en janvier 2011 et condamne au terme de cinq semaine d'audience, Meziane Belkacem à la peine de 20 ans de réclusion criminelle, Jean-Michel Bissonnet à la peine de 30 ans de réclusion criminelle, et Amaury d'Harcourt à la peine de 8 ans. En appel, les peines sont confirmés exceptées pour Jean-Michel Bissonnet condamné non pas à trente ans mais à 20 ans de réclusion.

Je souhaiterais dans le cadre de cette intervention tâcher d'opérer une rupture avec cette distinction classique entre procès politique et procès de droit commun en confrontant le procès d'Yvan Colonna avec celui de Jean-Michel Bissonnet. Montrer comment le politique est travaillé dans ces deux contextes contemporains :

- Il s'agit dans les deux cas d'un assassinat : un meurtre avec préméditation
- Un assassinat qui repose non pas sur un mais plusieurs auteurs : un commando de cinq hommes dans le premier cas ; trois hommes dans le deuxième cas
- L'un et l'autre sont mis en cause par les aveux de leurs co accusés ; parce que l'un comme l'autre nie les faits qui leur sont reprochés et invoquent le dysfonctionnement du système judiciaire
- Les deux accusés sont condamnés au terme de trois procès, après procès avorté, après tentative partagée de suborner un témoin tandis qu'ils sont détenus, tentative mise en échec et découverte lors des audiences
- Le mobile retenu par l'accusation est la séparation : mobile idéologique et militant (autonomie du peuple Corse) ; mobile affectif et financier (divorce et héritage)

Le matériel ethnographique

Le matériel ethnographique recueilli croise l'observation des débats oraux avec deux formes d'écriture : celle de la procédure – de l'enquête ; de l'instruction (procès verbaux, ordonnance de mise en accusation, arrêts ; pièces *en partie* rendues publiques lors des débats ; et dont je demande la communication à des journalistes ou des avocats) ⇒ le *scénario* du procès ; celle des médias – trois supports (vidéos, presse écrite, photos) – décisive pour comprendre comment la communication du procès vers l'extérieur et qui constitue en quelque sorte sa mémoire écrite, qui est évidemment loin d'être systématique (d'où l'intérêt d'assister à des procès non médiatisés), décisive également pour comprendre comment la médiatisation déplace également l'enjeu du débat à l'intérieur de l'audience.

⇒ Intérêt privilégié à l'ordonnance de mise en accusation : rédigée par le juge d'instruction c'est le document écrit qui permet de renvoyer l'affaire devant une cour d'assises ; rappel dans l'ordre des faits – de l'enquête, de l'instruction – les actes accomplis par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête dans un premier temps ; les actes accomplis par ces même OPJ sous l'autorité du procureur de la République à la demande du juge d'instruction ; ce qui ressort des procès verbaux d'audition des témoins, du ou des mis en examen, des expertises, des conclusions médicales, biologiques, balistiques – ce document est lu après le tirage au sort des jurés, avant l'ouverture des débats par le greffe.

⇒ Intérêt privilégié également à la façon dont les affaires judiciaires se trouvent structurées dans le discours médiatique. : Sur le plan de l'actualité, de façon contemporaine à l'expérience ethnographique on assiste en effet à une accumulation d'actes judiciaires (mises en examen, ouverture d'enquête préliminaire, perquisition, auditions, garde-à-voir...) mettant en cause la classe politique, soit que ces affaires se règlent devant un tribunal (Clearstream, emploi fictif de la marie de Paris) soit qu'elles restent pour le moment à l'état d'affaire (affaire Woerth-Bettencourt, Bourgi, Guerini...). On peut parler d'une situation dans laquelle l'institution judiciaire est doublée par un « tribunal médiatique »¹². Concernant les faits et sur le plan du droit, il s'agit non de crimes mais de délits (fraude fiscale, conflit d'intérêt, financement illégal, association de malfaiteurs, prise illégale d'intérêt et trafic d'influence, financements occultes) noués à la notion non de procès mais d'« affaires » en état d'enquête, d'instruction, qui mettent en cause des acteurs de la politique et dont les politiques peuvent faire usage.

⇒ Approche micro et multi située : observation minutieuse des interactions d'audiences ; entre les témoins et les avocats, entre l'accusé et ses juges ; entre l'accusé et ses accusateurs, entre le public et la scène. Observation des silences, des hésitations, des malentendus, des incidents. L'accusé a-t-il l'air de comprendre ce qui se joue ; est-il passif ou actif ? (cf. en audience de correctionnelle, le début de mon enquête : impression générale de prévenus silencieux devant un dispositif dont ils ne semblent pas comprendre ni la langue, ni la logique ; qui se laisse retirer la parole... Modèle général de mon observation en référence également au film de Raymond Depardon) ; je tente d'aborder les différents points de vue, celui du ministère public, de la défense, des parties civiles, du public, des médias... et ma

¹² Selon les mots de Jean-Claude Guérini dans son interview au Parisien, le 9 septembre 2011. Source disponible à l'adresse suivante : <http://www.leparisien.fr/politique/jean-noel-guerini-qui-peut-me-faire-demissionner-aujourd-hui-personne-09-09-2011-1599952.php>

place change selon que je formule une autorisation au ministère public pour garantir, compte tenu de l'affluence, une place dans le public.

La réflexion proposée aujourd'hui s'appuie d'abord et avant tout sur le matériel de terrain recueilli dans deux contextes distincts : un premier moment où je ne suis pas encore familière du dispositif (1^{er} procès) - le recueil des données est articulée à la nouveauté, à la surprise, à l'étonnement – un deuxième moment où, au contraire, familiarisée à la procédure à travers d'autres expériences ethnographiques je me trouve déjà dans une forme d'attente ou de questionnement. On peut s'interroger quant à la pertinence du regard anthropologique face au regard médiatique, au regard des juristes, des acteurs de la scène : quelle type de connaissance puis-je opposer au savoir des magistrats et des avocats – à celui des journalistes – à l'expérience des justiciables acteurs du procès ? Tout de long de mon enquête – dans mes rencontres, dans mes questions - j'essaie, autant que possible, de ne pas prendre partie, d'interroger un dispositif moins pour la vérité qu'il est censé produire que pour ce qu'il donne réellement à voir. Au fur et à mesure des expériences, je ne vois plus ni n'entends seulement mais commence à sentir ce qui se joue parfois derrière les mots, les postures, les silences. Par moments, je suis littéralement exaspérée devant ce qui m'apparaît de plus en plus comme une grande comédie élaborée toute entière sur les apparences. C'est l'incompréhension peut-être qui domine le plus, quand je ne me trouve pas prise de fascination devant des situations hors du commun.

L'intérêt de la démarche réside alors dans la mise en relation d'expériences distinctes domaines avec des compétences distincts. Observatrice extérieure à l'histoire, intérieure au groupe désigné par le ministère public, l'objectif de la recherche vise à constituer à partir de cas différents un cadre comparatif des débats qui animent le procès criminel ; il s'agit de prendre une part active au débat public d'abord par l'*expérience* de procès distincts ensuite par l'*analyse* en confrontant ensuite les données de terrain avec les acteurs de ces procès.

Deux formes d'approches conceptuelles :

- le procès dans une perspective diachronique : l'évolution d'un événement - le crime depuis sa survenance jusqu'à la décision judiciaire ⇒ accumulation des interprétations, des discours, des actes
- le procès dans une perspective synchronique : le procès à un moment précis dans une perspective comparative

Pour interroger à partir du matériel recueilli la notion de procès politique, plutôt que les faits, le cadre juridictionnel ou encore le verdict, j'aimerais situer au centre de mon propos, les débats auxquels ces procès ont donné lieu et qui constitue à mon sens la matière politique de tout procès.¹³ Si je cherche à dégager la forme politique prise par le procès - en prenant

¹³ En s'appuyant sur les propositions formulées par Denis Salas pour une approche interdisciplinaire du procès (2010, p. 23), il s'agit de considérer que le centre de gravité du procès se situe non pas dans le jugement mais dans le *débat* qui le précède. Il s'agit d'aborder le procès non pas du point de vue interne (le procès identifié aux règles de procédure en matière de poursuite, d'instruction, de jugement), ni d'un point de vue externe, sociologique (le procès identifié à un conflit) mais de confronter des savoirs hétérogènes entre un pouvoir et un environnement social spécifique. En s'appuyant sur les procès observés, on tente ainsi de se ressaisir de cet espace comme celui d'un débat qui met tour à tour en jeu la politique (le pouvoir) et du politique (une certaine forme de lien social). Si il ne met pas toujours en jeu la politique (pouvoir), le procès, structuré comme espace de délibération met nécessairement en jeu de la politique (une forme de lien social). Il s'agit moins de se demander quand le procès est politique mais quelles sont *les formes politiques* dans le procès : comment les valeurs mises à l'épreuve structurent un lien et un imaginaire politique particulier, en considérant notamment le rôle joué dans ces formes par le public et les médias.

pour modèle – type le procès d’Yvan Colonna, je peux considérer comment le politique est mis en oeuvre en adoptant successivement trois points de vue : celui du témoin, de l’acteur du débat et celui du spectateur. Articuler à ces trois pôles le matériel recueilli – observer comment d’un pôle à l’autre, les procès répondent et se répondent entre eux, essayer de montrer comment ces trois niveaux de regards selon qu’ils se répondent ou qu’ils s’ignorent font du politique, produisent du politique. Comment le procès est susceptible de se construire politiquement autour de trois points de vue. En ce sens, le passage de la procédure secrète à la publicité des débats est essentielle pour comprendre l’émergence d’un espace de représentation, et d’un espace critique ; la punition devient cachée mais le débat devient public - La dimension politique du procès est indissociablement liée à un espace public partagé (1^{ère} partie : la publicité du procès, un moyen politique). Le paradigme du procès politique c’est celui qui affronte l’atteinte faite au pouvoir de l’Etat, incarné dans un de ses représentants (préfet) ou dans sa population (société civile). Quelle est la forme de cet affrontement dans le procès d’Yvan Colonna relativement à des faits visant directement le pouvoir de l’Etat? A quelle forme d’affrontement donne lieu les débats dans le contexte d’un acte relevant du droit commun ? (2^{ème} partie : politique et procès contemporains). On peut dans un dernier s’intéresser au public de ces procès et à leur traitement médiatique – considérer le ressenti devant les scènes observés et les récits élaborés en prêtant notamment attention à l’intérêt suscité moins par une histoire que par l’accusé. (3^{ème} partie : public et médiatisation)

Bibliographie

La multiplicité des entrées pour traiter ce type de question, au carrefour du droit, de l’histoire, de la philosophie, rend la tâche difficile. Pour répondre à la question, il peut être intéressant d’articuler les situations observées avec des travaux qui présentent le procès comme un instrument du pouvoir et des travaux permettant d’envisager le procès comme un lieu du politique, indépendant du pouvoir. Parmi les très nombreux travaux en histoire concernant la justice d’exception dans des moments de transformations politiques, comme appareil politique, on pense en particulier à Sophie Wahnich et son étude de la justice sous la Terreur (2003) ; à l’étude menée sous la direction de Marc-Olivier Baruch et Vincent Duclert sur les liens entre justice politique et République depuis l’affaire Dreyfus jusqu’à la guerre d’Algérie (2002) ; à l’étude de Nicolas Werth sur les procès de Moscou (2006). Concernant la seconde guerre mondiale et le régime de Vichy, on pense notamment aux travaux de Jean Claude Farcy (1993, 2000).

Pour penser le procès comme un lieu politique autonome on peut - tout en s’appuyant sur des approches spécifiquement anthropologiques récentes; et en particulier les travaux d’Elisabeth Claverie sur la naissance de la forme « affaire » au XVIII^{ème} siècle et la naissance de l’innovation critique (1994) et les procès devant le Tribunal pénal pour l’ex-Yougoslavie (2009) ainsi que les travaux de Marc Abélès sur l’Etat et la globalisation (1991, 2008) – s’inspirer également à la façon dont a été envisagé la publicité des débats par des philosophes (Beccaria, 1764 ; Foucault, 1975 ; Habermas, 1978) ; et comment elle est envisagée aujourd’hui par les acteurs du droit (Biet, Schifano, 2003)